

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Société Autoroutes du Sud de la France

Requalification de l' A9 - 2ème partie

**ENQUÊTE PUBLIQUE unique préalable à la
déclaration d'utilité publique et à la cessibilité
concernant le projet d'ASF relatif à la requalification de
l'Autoroute A9 sur les communes de Lattes et de
Montpellier**

**Enquête publique du lundi 24 octobre 2016 au vendredi 18 novembre 2016
prescrite par arrêté préfectoral n°2016-I-969 du 21 septembre 2016 de la
Préfecture de l'Hérault.**

**RAPPORT , CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES
du commissaire-enquêteur**

**le commissaire-enquêteur
Claude ROUVIERE le 2 décembre 2016**

Destinataires: -Monsieur le Préfet du Département de l' HERAULT 4 exemplaires

Note Préliminaire

Dans le but d'effectuer la deuxième tranche de travaux de requalification environnementale de l'autoroute A9 au droit de Montpellier et Lattes, la société Autoroutes du Sud de la France a demandé au Préfet de l'Hérault l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- ⊗ **la déclaration d'utilité publique** qui permettra de justifier l'utilité publique du projet et sa réalisation sur des terrains publics et privés en procédant à des expropriations,
- ⊗ **la cessibilité** avec une enquête parcellaire pour déterminer les parcelles à exproprier et identifier tous les propriétaires et leurs ayant-droits.

Le projet consiste à créer :

- ¶ 3 écrans acoustiques absorbants pour protéger les habitations riveraines de l'autoroute,
- ¶ 6 bassins de traitement et de confinement de la pollution chronique et accidentelle pour la protection des eaux.

Le présent rapport rédigé par le commissaire-enquêteur en exécution des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-I-969 du 21 septembre 2016 comprend les documents suivants :

1ère partie - Rapport d'enquête,

2 ème partie - Conclusions et avis motivés sur l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

3 ème partie - Conclusions et avis motivés sur l'enquête parcellaire,

Documents Annexes.

Table des matières

1ère partie – RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	6
1- GENERALITES	6
1.1- PREAMBULE	6
1.2- OBJET DE L' ENQUETE.....	6
1.3- CADRE JURIDIQUE	7
1.4- NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	8
1.4.1- Historique du projet.....	8
1.4.2- Caractéristiques du projet.....	9
1.4.3- Justification de l'utilité publique du projet soumis à l'enquête.....	10
1.4.4- Dossier d'enquête parcellaire.....	11
1.4.5- Appréciation sommaire des dépenses.....	12
1.5- COMPOSITION DES DOSSIERS SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	12
1.5.1- Composition du dossier DUP	12
1.5.2- Composition des dossiers parcellaires.....	13
1.6- CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA SOCIETE ASF	13
2- ORGANISATION, PREPARATION ET EXECUTION DE L'ENQUÊTE	14
2.1- DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	14
2.2- ARRÊTE D'OUVERTURE DE L' ENQUÊTE.....	14
2.3- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	15
2.3.1- PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	15
2.3.2- VISITE DES LIEUX.....	15
2.3.3- ORGANISATION DES PERMANENCES	15
2.3.4- ENTRETIEN AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE	16
2.3.5- DEMANDE DE COMPLETER LE DOSSIER ET REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE.....	16
2.4- CONCERTATION PREALABLE / NOTIFICATIONS	16
2.5- INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC.....	17
2.5.1- PUBLICITE LEGALE DE L'ENQUÊTE.....	17
2.5.2- PUBLICITE COMPLEMENTAIRE.....	18
2.6- INCIDENTS RELEVES PENDANT LA DUREE DE L'ENQUÊTE.....	18
2.7- CLÔTURE DE L'ENQUÊTE	18
2.8- NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS AU MAITRE D'OUVRAGE ET RECEPTION DU MEMOIRE EN REPONSE.....	19
3- ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES EN COURS D'ENQUÊTE	19
3.1- METHODOLOGIE APPLIQUEE	19
3.2- CLASSEMENT COMPTABLE DES OBSERVATIONS, DES PETITIONS ET DES LETTRES.....	19
3.3- REPERCUSSION DES QUESTIONS ET DES OBSERVATIONS AU MAÎTRE D'OUVRAGE ET MEMOIRE EN REPONSE.....	20
3.4- OBSERVATIONS DU PUBLIC, QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	20
3.4.1 – PREAMBULE DE SYNTHESE	21
3.4.2 – INVENTAIRE DES DEPOSITIONS DU PUBLIC SUR LES REGISTRES D'ENQUÊTE ET SUR LES LETTRES RECUES AU SIEGE DE L'ENQUÊTE	21
3.4.3 – QUESTIONS POSEES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	22
3.5- CONSTAT, ANALYSE ET SYNTHESE.....	24
3.5.1- LA POSITION DU PUBLIC, LA PARTICIPATION A L'ENQUÊTE.....	24
3.5.2- LA POSITION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES	25
3.5.3- CONSTAT ET SYNTHESE	25

2ème partie: CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'ASF relatif à la requalification de l'Autoroute A9 sur les communes de Lattes et de Montpellier	27
1 PRESENTATION DE L'OPERATION	27
1.1- OBJET DE L'ENQUÊTE	27
1.2- DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	27
1.3- ARRÊTE D'OUVERTURE DE L' ENQUÊTE.....	27
1.4- RESUME DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	27
2- CONCLUSIONS GENERALES	29
3- CONCLUSIONS SUR LES ENJEUX	29
3.1- CARACTERE D'INTERÊT PUBLIC DE L'OPERATION.....	29
3.2- BIEN FONDE DES EXPROPRIATIONS ENVISAGEES	32
3.3- BILAN COÛT / AVANTAGES.....	34
4 – AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	37
3ème partie: CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR L'ENQUÊTE PARCELLAIRE	39
1 PRESENTATION DE L'OPERATION	39
1.1- OBJET DE L'ENQUÊTE	39
1.2- DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	39
1.3- ARRÊTE D'OUVERTURE DE L' ENQUÊTE.....	39
1.4- RESUME DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	39
2- CONCLUSIONS GENERALES	41
3- CONCLUSIONS SUR LES ENJEUX	41
4 – AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	42
ANNEXES COMPLEMENTAIRES	43

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Société Autoroutes du Sud de la France

Requalification de l' A9 - 2ème partie

ENQUÊTE PUBLIQUE unique préalable à la
déclaration d'utilité publique et à la cessibilité
concernant le projet d'ASF relatif à la requalification de
l'Autoroute A9 sur les communes de Lattes et de
Montpellier

Enquête publique du **lundi 24 octobre 2016** au **vendredi 18 novembre 2016**
prescrite par arrêté préfectoral n°2016-I- 969 du **21 septembre 2016** de la
Préfecture de l'Hérault.

1ère partie : **RAPPORT**

le commissaire-enquêteur
Claude ROUVIERE le **2 décembre 2016**

1ère partie – RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

1- GENERALITES

1.1- PREAMBULE

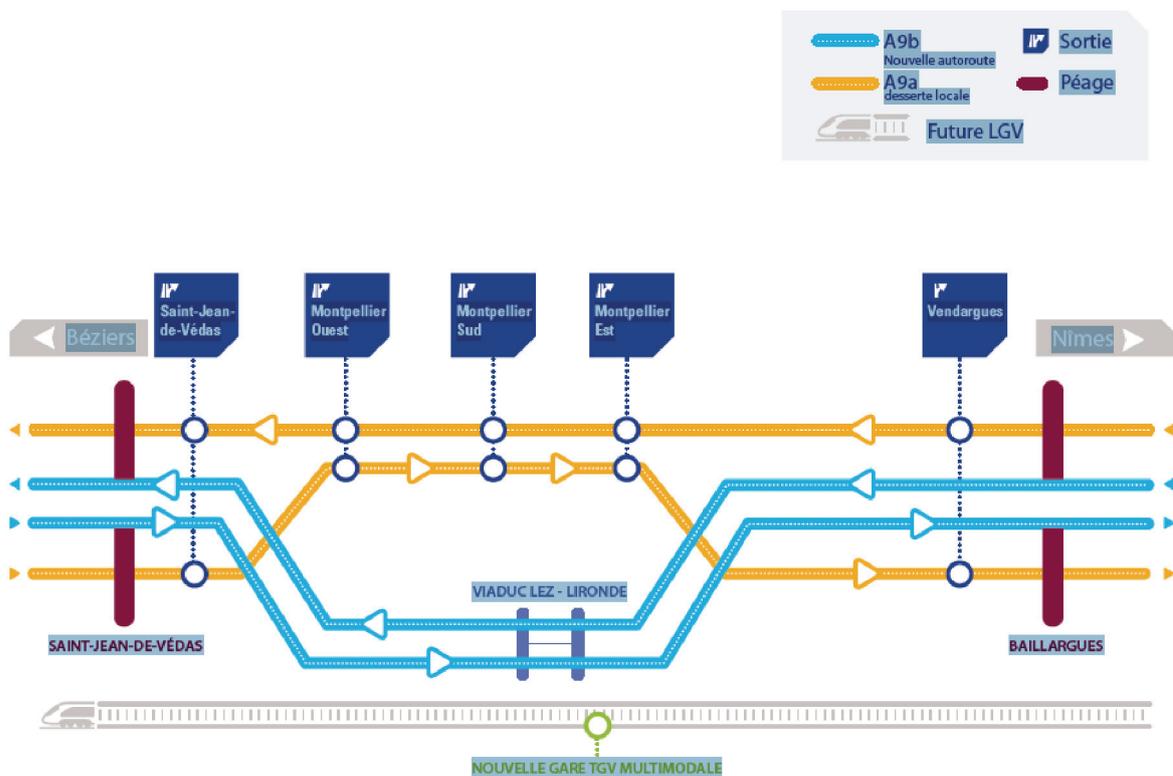
Le présent dossier a pour objet de présenter **le rapport du commissaire-enquêteur, suivi de ses avis et de ses conclusions motivées**, établi à la suite de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité concernant le projet de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) relatif à la 1ère phase 2ème partie de la requalification de l'autoroute A9 sur les communes de LATTES et de MONTPELLIER.

1.2- OBJET DE L' ENQUETE

Le projet de déplacement de l'autoroute A9 au droit de l'agglomération de MONTPELLIER se décompose en trois tronçons :

- ¶ un tronçon côté Est sur lequel l'autoroute actuelle A9 (qui se nommera A709 à la mise en service de tout le dispositif) est jumelée avec la nouvelle A9,
- ¶ un tronçon central sur lequel la nouvelle autoroute A9 est dissociée de l'actuelle A9 (future A709),
- ¶ un tronçon côté Ouest sur lequel l'autoroute actuelle A9 (qui se nommera A709 à la mise en service de tout le dispositif) est jumelée avec la nouvelle A9.

Le schéma ci-dessous illustre la position de ces trois tronçons.



Il faut noter que suite à la décision ministérielle du 22 juin 2015, l'autoroute actuelle dénommée A9a sur le schéma ci-dessus doit s'appeler **A709 dès la mise en service en 2017** et la nouvelle autoroute destinée au transit inter-régional dénommée A9b sur le même schéma doit s'appeler A9. **Dans la suite du rapport, nous emploierons le terme A709 pour désigner l'autoroute existante qui fait l'objet de la présente enquête.**

Les deux tronçons est et ouest de l'A9 existante sont aménagés au même niveau de qualité que la nouvelle autoroute A9 pendant les travaux de construction de la nouvelle A9.

La requalification de l'actuelle A709, objet de la présente enquête, porte donc sur le tronçon central, suite aux engagements des services de l'État après la DUP (déclaration d'utilité publique) de 2007 de livrer l'A9 et l'A709 avec le même niveau qualitatif pour les problématiques liés à l'eau et au bruit. (voir § 1.4.1 ci-dessous - Historique du projet)

Le programme de requalification de l'autoroute A709 porte sur :

- ¶ 9 bassins de protection de la ressource en eau,
- ¶ 8 écrans de protection acoustique contre les nuisances sonores.

Une première concertation avec les services instructeurs et les collectivités locales n'a pas permis de trouver un accord global sur l'ensemble du projet. En effet les collectivités locales avaient des projets sur les mêmes périmètres. C'est pourquoi un premier accord a été trouvé avec l'ensemble des participants portant sur 3 bassins et 5 écrans. Sur cette base, une première partie de la première phase a été lancée débouchant sur un premier dossier d'enquête publique en 2014 qui a abouti sur une première DUP en date du 17 février 2015. Les travaux sont en cours et devraient être achevés fin 2016.

Depuis cette date, diverses réunions de concertation ont permis de trouver un accord portant sur les six bassins restants ainsi que sur les trois écrans de protection du programme initial. Des adaptations ont été nécessaires pour rendre tous les projets compatibles entre eux.

Le présent dossier d'enquête publique est constitué des adaptations faites pour les 6 bassins et les 3 écrans et constitue donc la deuxième partie de la première phase du programme de requalification de l'autoroute A709.

Cette enquête publique est réalisée dans le but d'obtenir une déclaration d'utilité publique pour les travaux indiqués ci-dessus. En parallèle est conduite une enquête parcellaire qui permettrait au maître d'ouvrage d'acquérir par expropriation les terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages décrits.

1.3- CADRE JURIDIQUE

Cette enquête est soumise au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et en particulier :

- ¶ aux articles L.110-1 et suivants du même code,
- ¶ aux articles R.112-1 et suivants du même code.

En effet elle n'est pas soumise au code de l'environnement pour les raisons énoncées ci-après :

ASF a déposé un dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact auprès de la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL) le 22 novembre 2013.

Par décision du 17 décembre 2013, la DREAL a considéré que la réalisation des huit écrans acoustiques ne serait pas soumise à étude d'impact .

Pour la réalisation des bassins de rétention, l'article R.122-2 du code de l'environnement ne prévoit pas de rubrique les soumettant à une étude d'impact.

Dans ces conditions, cette enquête publique sera régie par le code de l'expropriation, puisqu' aucune

étude d'impact n'est exigée par la réglementation.

D'autre part pour compléter le cadre juridique, notons que les plans d'urbanisme des communes de LATTES et MONTPELLIER sont compatibles avec le projet, objet de la présente enquête.

Enfin l'écran acoustique R18S, dont l'implantation est réalisée à cheval sur la limite communale des communes de MAUGUIO et MONTPELLIER, sera construit dans l'emprise du Domaine Public Autoroutier Concédé. Sa réalisation est compatible avec le règlement de zonage du PLU de MAUGUIO, dans la mesure où c'est un équipement d'intérêt public nécessaire au fonctionnement d'un ouvrage public à usage collectif.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

La présente enquête est bien régie par le code de l'expropriation et les plans d'urbanisme des trois communes concernées, à savoir LATTES, MAUGUIO et MONTPELLIER, sont compatibles avec le projet présenté.

Cette enquête ne concerne pas la commune de MAUGUIO puisque l'acquisition de terrain n'est pas nécessaire à la réalisation du projet.

1.4- NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

1.4.1- Historique du projet

L'autoroute A9 est une infrastructure routière majeure qui permet de relier directement l'axe de la Vallée du Rhône avec le Sud ouest de la France et l'Espagne. Sa construction date de 1967. Le tronçon d'autoroute de ce secteur a été réalisé en premier et a servi de desserte locale en créant 4 accès pour le sud de MONTPELLIER depuis la sortie de VENDARGUES à l'est jusqu'à celle de St JEAN DE VEDAS à l'ouest. Un cinquième accès MONTPELLIER Ouest a été créé ultérieurement.

Depuis la date de sa construction à nos jours, le trafic n'a cessé d'augmenter nécessitant le passage de deux fois deux voies à deux fois trois voies. Malgré ce, l'autoroute est à saturation aux heures de pointe et pendant toute la période estivale, puisque se cumulent le trafic local de l'agglomération montpelliéraine et le trafic inter-régional. Cette saturation entraîne des bouchons et des ralentissements de plus en plus fréquents, ainsi que des accidents au niveau de ces accès. Ce qui a justifié un arrêté préfectoral limitant la vitesse à 90 km/h sur ce tronçon aux heures de pointe et ensuite de façon permanente pendant la phase de travaux de contournement de MONTPELLIER.

L'étude acoustique du 17 octobre 2012 précise les mesures de trafics de 2011 et les hypothèses de trafics de 2033. On note par exemple que pour l'année 2011, le trafic moyen journalier annuel atteint le chiffre de 117 700 véhicules (VL + PL) entre MONTPELLIER EST et MONTPELLIER SUD. Ce chiffre retomberait à 97 200 véhicules en 2033 avec une forte diminution de la proportion des poids lourds du fait de l'absorption de 50400 véhicules sur l'A9. Soit une augmentation globale de trafic de 25,4% entre 2011 et 2033.

En fait, depuis 1985 l'augmentation rapide des différents flux de trafic pose la question de l'évolution de l'autoroute A9. Car depuis le début des années 80, on est certain que l'élargissement à 2x3 voies sera insuffisant, toutes les projections de trafic montrant une saturation inéluctable du tronçon d'autoroute entre les accès Montpellier Est et St Jean de Védas qui cumulent le trafic local et le trafic de transit.

Un débat public est alors organisé dès avril 1994, à l'issue duquel le scénario du contournement de MONTPELLIER est privilégié. Après cette première concertation, les études se poursuivent de 1995 à 2001.

Entre fin 2000 et 2004, une deuxième phase de concertation enrichit le projet de plusieurs conditions de mise en œuvre, notamment le jumelage avec le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse et une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Fin 2005, l'enquête publique conduit à ce que l' ETAT s'engage à requalifier le tronçon d'autoroute concerné par la présente enquête et en avril 2007, le projet amendé de dédoublement de l'autoroute A9 est déclaré d' utilité publique.

En mars 2009, le projet de dédoublement est examiné à nouveau par le Conseil Général de l'Écologie et du Développement Durable (CGEDD) à la lumière des engagements du Grenelle de l'Environnement.

Entre-temps et pour des questions de sécurité des aménagements sur les trois échangeurs de l'autoroute de MONTPELLIER sont étudiés, réalisés et évalués. Cette évaluation conduit à la prise de décision définitive de réaliser le projet avec un déplacement plus court de l'A9, une amélioration des voies d'accès et une requalification environnementale de l'A9 actuelle (A709) destinée à devenir un contournement urbain.

En juin/ juillet 2011, une troisième phase de concertation sur les caractéristiques du projet est faite pour donner une large place à l'expression du public.

En décembre 2010, la décision du Conseil d'État du rejet de tous les recours contre la DUP de 2007 permet de lancer la réalisation du projet.

Dès 2007, après la publication du décret du 2 mai déclarant l'utilité publique des travaux de déplacement de l'A9, l'État a pris des engagement sur la requalification de l'actuelle A9 au droit de Montpellier en trois étapes :

¶ **à très court terme :**

Réalisation d'aménagements nécessaires à la sécurité des échangeurs (allongement des bretelles de sortie dans le sens nord / sud de Montpellier Est et Montpellier Sud et dans le sens sud / nord de l'échangeur de Vendargues), puis mise en œuvre des mesures assurant un meilleur écoulement du trafic sur l'A9.

¶ **à moyen terme :**

Réalisation de bassins de protection contre la pollution issue des eaux de ruissellement, de protections phoniques pour protéger les riverains, d'aménagements paysagers, d'équipements et de mesures d'exploitation.

¶ **à long terme :**

Transformation de l'actuel tronçon de l'autoroute A9 (dénommée ultérieurement A709) en rocade urbaine avec la création d'échangeurs et de raccordements supplémentaires avec à l'est de MONTPELLIER le raccordement d'une rocade et à l'ouest le raccordement du COM (contournement ouest de Montpellier) permettant une liaison entre les autoroutes A750 et A709.

1.4.2- Caractéristiques du projet

Comme indiqué ci-dessus, le projet comprend la création de :

- ¶ 3 écrans acoustiques absorbants,
- ¶ 6 bassins de traitement et de confinement de la pollution chronique et accidentelle.

Les deux tableaux ci-dessous donnent les dénominations, ainsi que quelques caractéristiques, des écrans acoustiques, des bassins de traitement et de confinement et du bassin multifonction.

Numéro ECRANS	Points de repère	Nombre de bâtiments ayant-droit impactés	Nombre de logements ayant-droit impactés	VILLES
R3N	103,23 à 103,63	3	3	LATTES
R13N	99,08 à 99,70	2	2	MONTPELLIER
R18S	97,23 à 97,59	1	2	MAUGUIO

Numéro BASSINS	Points de repère	VILLES
BTC 1033	103,35	LATTES
BM 1027	102,7	LATTES
BTC 1019	101,7	MONTPELLIER
BTC 1017	101,65	MONTPELLIER/LATTES
BTC 1016	101,67	MONTPELLIER
BTC 1010	101,1	MONTPELLIER

L'implantation des écrans acoustiques résulte de l'étude acoustique jointe au dossier. Lorsque les niveaux de bruit de la circulation dépassent les seuils mesurés par le L_{Aeq}^1 pour la période de jour (6h-22h) ou de nuit (22h-6h) et comparés avec ceux prescrits par la réglementation, des mesures compensatoires sont prévues :

- ¶ soit des écrans acoustiques de hauteur appropriée (entre 3 et 5 mètres) sont interposés et construits en limite des voies de circulation pour répondre aux objectifs,
- ¶ soit des mesures d'isolation acoustiques sont proposées aux propriétaires des constructions.

Les trois écrans acoustiques décrits dans le tableau ci-dessus sont construits intégralement sur le Domaine Public Autoroutier Concédé.

La conception technique des bassins fait l'objet de deux dossiers soumis à déclaration remis à la DDTM police de l'eau pour conformité.

Il faut noter que les enjeux fonciers sont très forts de part et d'autre de cette section d'autoroute A709 en milieu urbain ; les terrains non urbanisés sont peu nombreux.

D'une façon générale, les bassins sont implantés à proximité des points bas de chaque tronçon d'autoroute et à proximité des points de rejet vers les cours d'eau. Les caractéristiques techniques de chaque bassin prennent en compte les enjeux des diverses collectivités, les réseaux existants et le foncier pour avoir l'impact le plus faible possible sur l'existant et sur les projets futurs portés par les propriétaires privés ou par les collectivités.

1.4.3- Justification de l'utilité publique du projet soumis à l'enquête

Le but affirmé de ces travaux de requalification est double :

- ¶ assurer la protection de la ressource en eau
- ¶ assurer la protection des habitations proches de l'autoroute contre les nuisances sonores.

Bien qu'une étude d'impact ne soit pas réglementairement demandée, le dossier de DUP fait un rappel des éléments d'étude d'impact faisant partie de la DUP du 2 mai 2007 et des études d'exécution postérieures à celle-ci. Elles contribuent à la compréhension des enjeux rappelés ci-dessus.

¹ L_{Aeq} indique le niveau de bruit équivalent sur une période donnée.

La protection de la ressource en eau :

La zone du projet comprend les bassins versants du RONDELET et du LANTISSARGUES . Actuellement les eaux de ruissellement de l'actuelle A9 sont rejetées directement dans le milieu naturel par l'intermédiaire des fossés qui se déversent ensuite dans les deux cours d'eau du Rondelet et du Lantissargues, qui ne sont pas identifiés comme masses d'eaux superficielles au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Ces deux cours d'eau, qui servent d'exutoire aux eaux de ruissellement de MONTPELLIER, présentent un faible intérêt écologique du fait d'une forte empreinte anthropique ; cependant la présence d'espaces naturels classés ZNIEFF de type 1 et NATURA 2000 à une distance de moins d'un km en aval du projet traduit une très forte sensibilité de ces milieux.

La création des bassins de traitement et de confinement permet de traiter la pollution chronique et accidentelle en provenance de l'A709 et d'assurer la protection de ces milieux sensibles situés en aval des points de rejets.

La présence au droit du projet de deux masses d'eaux souterraines affleurantes (FRDG102 et FRDG 510) justifie pleinement le traitement de ces pollutions. Les nappes souterraines sont utilisées pour l'alimentation en eau potable des communes environnantes, bien que le projet ne se situe pas dans une zone de protection de captage. D'autre part le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016 - 2021) définit un objectif de qualité de ces masses d'eaux pour 2027. La masse d'eau FRDG 102 est classée *médiocre* pour son état chimique ; en conséquence des efforts et une vigilance accrue sont à faire pour l'amélioration de la qualité de ces eaux.

Du point de vue de la biodiversité, la zone du projet ne comporte aucun habitat naturel, ni aucune espèce protégée animale ou végétale.

La protection des habitations et du voisinage contre les nuisances sonores :

L'étude acoustique réalisée dans le cadre des études d'exécution en 2012 révèle que les bâtiments situés sur le premier front de l'autoroute présentent des expositions sonores supérieures à 65 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit. **De plus parmi eux, il y a un grand nombre de bâtiments dont l'exposition au bruit dépasse le seuil de Point Noir Bruit (LAeq 6h-22h>70dBA et/ou LAeq 22H-6h>65dBA).**

Compatibilité avec les documents d'urbanisme :

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme des zones concernées des PLU (plan local d'urbanisme) des communes de LATTES, MONTPELLIER et MAUGUIO.

1.4.4- Dossier d'enquête parcellaire

Les deux dossiers d'enquête parcellaire des communes de LATTES et de MONTPELLIER comportent bien un plan parcellaire permettant de repérer les numéros des parcelles concernées et un état parcellaire permettant d'identifier le (ou les) propriétaire(s) de chaque parcelle.

Il faut noter que tous les écrans acoustiques R3N, R13N et R18S du projet sont implantés dans l'emprise du Domaine Public Autoroutier Concédé ; de ce fait l'enquête parcellaire ne concerne que les parcelles sur lesquelles le projet prévoit de construire des bassins de rétention, des bassins de traitement et de confinement ou des bassins multifonction.

1.4.5- Appréciation sommaire des dépenses

Le paragraphe 5 du dossier de déclaration d'utilité publique détaille les principaux postes de dépenses de l'opération qui sont reproduits dans le tableau suivant.

PRINCIPAUX POSTES DE DEPENSES BIEN IDENTIFIES

POSTES DE DEPENSES	SOUS-DETAIL	DEPENSES en €
ACQUISITIONS FONCIERES		1 050 000,00 €
ETUDES (Ingénierie, contrôles, investigations, communication)		1 850 000,00 €
TRAVAUX	Dévoisement des réseaux concessionnaires 265 000 Assainissement et protections acoustiques, dont adaptation des équipements d'exploitation 12 260 000 Équipements et dispositifs d'exploitation 1 275 000	13 800 000,00 €
SOMME A VALOIR 15%		2 500 000,00 €
TOTAL HT		19 200 000,00 €

Le coût global de l'opération est estimé à 19,2 M€ HT, soit 23 M€ TTC valeur 2016.

1.5- COMPOSITION DES DOSSIERS SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.5.1- Composition du dossier DUP

Le maître d'ouvrage, la société des Autoroutes Sud de la France (ASF) a confié l'élaboration du dossier au groupement de maîtrise d'œuvre INGEROP / DUVAL.

Le maître d'ouvrage a fourni toutes les informations nécessaires à sa constitution, en a vérifié l'exactitude et en assume la responsabilité.

Le dossier soumis à l'enquête publique est constitué de tous les documents conformes avec l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il comprend les pièces suivantes:

1 - NOTICE EXPLICATIVE

- 1 – Objet du dossier
- 2 – Cadrage réglementaire et contenu du dossier
- 3 – Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération
- 4 – Autres procédures et dossiers réglementaires à réaliser
- 5 – Les principaux textes applicables à la procédure d'enquête publique et d'expropriation
- 6 – Présentation du projet

2 - PLAN DE SITUATION

3 - PLAN GENERAL DES TRAVAUX

4 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS

- 1 – Les ouvrages assurant la protection de la ressource en eau
- 2 – Les ouvrages assurant la protection contre les nuisances sonores
- 3 – Principe d'intégration paysagère des aménagements proposés
- 4 – Les équipements de sécurité

5 – APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

- 1 – Évaluation sommaire et globale des acquisitions sur la commune de Montpellier

2 – Évaluation sommaire et globale des acquisitions sur la commune de Lattes

ANNEXES :

- Annexe 1 : Arrêté DUP et cessibilité – Étape moyen terme – 1ere partie
- Annexe 2 : Décision de la DREAL Languedoc – Roussillon suite à l'instruction de la demande préalable à la réalisation d'une étude d'impact (F09113P0329)
- Annexe 3 : Compte-rendu de la réunion du 19/02/2013 (réunion de concertation)
- Annexe 4 : Compte-rendu de la réunion du 05/02/2013 (DREAL, Service Nature, Biodiversité terrestre et Marine)
- Annexe 5 : Compte-rendu de la réunion du 04/04/2013 (DREAL, Service Aménagement, Évaluation Environnementale)
- Annexe 6 : Pré-diagnostic écologique (Ecologistes de l'Euzière) – Fiches synthétiques
- Annexe 7 : Étude acoustique

1.5.2- Composition des dossiers parcellaires

Deux dossiers séparés ont été réalisés pour chacune des communes de Lattes et de Montpellier par le cabinet de géomètres-experts FIT-Conseil de Nîmes :

Chaque dossier comprend :

- ¶ un plan parcellaire de la zone concernée avec indication en clair de tous les numéros de parcelles,
- ¶ une état parcellaire complet avec les désignations cadastrales, les superficies des parcelles, les surfaces emprises et les coordonnées complètes des propriétaires.

1.6- CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA SOCIETE ASF

La société Autoroutes Sud de la France (ASF) est une filiale de la société VINCI Autoroutes qui regroupe ASF, COFIROUTE, ESCOTA et ARCOUR.

VINCI Autoroutes fait partie du groupe VINCI qui comporte plusieurs domaines d'activité :

- ¶ VINCI Concessions dont fait partie VINCI Autoroutes,
- ¶ VINCI Énergies,
- ¶ TRAVAUX PUBLICS,
- ¶ VINCI Construction.

Chacun des domaines est constitué de sociétés spécialisées dans leurs activités respectives.

VINCI Autoroutes est une société dont l'activité principale relève de la construction des infrastructures de transport principalement routières et de leur exploitation dans le cadre des concessions données par l'État.

Le groupe VINCI fait partie des leaders mondiaux dans chacun des domaines décrits ci-dessus.

Identité du demandeur, structure administrative et capacités financières :

RAISON SOCIALE	AUTOROUTES SUD de la FRANCE VINCI AUTOROUTES 12, rue Louis Blériot CS 30035 92506 RUEIL-MALMAISON cedex
STATUT SOCIAL	Société Anonyme
CHIFFRE D'AFFAIRES société VINCI	Année 2014 - 4 743 M€

Autoroutes	Année 2015 - 4 881 M€ (dont 57% pour ASF)
EBITDA ²	Année 2014 - 3 389 M€ (dont 71,4% pour ASF) Année 2015 - 3 524 M€ (dont 72,2% pour ASF)
RESULTAT OPERATIONNEL SUR ACTIVITES	Année 2014 - 2 148 M€ Année 2015 - 2 352 M€
RESULTAT NET part du groupe	Année 2014 - 916 M€ Année 2015 - 1 100 M€
ENDETTEMENT FINANCIER NET	Année 2014 - 16 812 M€ Année 2015 - 20 246 M€

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Le coût du projet, objet de la présente enquête, est estimé à 23 M€.

Bien que l'endettement financier soit important, la société dégage un résultat net positif.

Le commissaire-enquêteur considère que la société possède toutes les qualités, les compétences et les capacités pour mener à bien ce projet.

2- ORGANISATION, PREPARATION ET EXECUTION DE L'ENQUÊTE

2.1- DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER a désigné le commissaire-enquêteur le **29 août 2016 par décision N° E16000137 /34. (copie en annexe n° 1).**

Dès réception de la décision du Tribunal Administratif, le commissaire enquêteur a contacté la Préfecture de l'Hérault pour récupérer le dossier soumis à l'enquête.

Dans le même temps, il a retourné au Tribunal Administratif sa déclaration sur l'honneur attestant de son indépendance par rapport à l'enquête qui lui était confiée.

2.2- ARRÊTE D'OUVERTURE DE L' ENQUÊTE

L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une procédure d'enquête publique est établi après concertation avec le commissaire-enquêteur. Il s'agit de l'**Arrêté préfectoral N° 2016-I-969 en date du 21 septembre 2016 (copie en annexe n° 2).**

2.3- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.3.1- PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Après avoir été désigné par Mme le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, le 29 août 2016 et après avoir reçu la décision par courrier, le commissaire enquêteur a pris contact avec la Préfecture de l'Hérault et s'y est rendu le vendredi 7 septembre 2016 pour rencontrer Mme Stéphanie POUTRAIN qui lui a remis le dossier soumis à l'enquête.

Le commissaire-enquêteur a pris connaissance du dossier qui lui a été remis.

Après une première lecture rapide du dossier, le commissaire-enquêteur a pris contact avec le maître d'ouvrage Monsieur Valéry ENGELHARD, chargé d'affaires. Une première réunion a été organisée au siège du maître d'ouvrage ASF le mercredi 14 septembre 2016 en présence de M. Salvador NUNEZ directeur d'opérations comme une première prise de contact, les buts recherchés étant de :

¶ connaître les interlocuteurs de la maîtrise d'ouvrage ;

²EBITDA est la capacité d'autofinancement avant impôt.

- ¶ avoir une explication des points les plus importants du dossier ;
- ¶ faire une visite des lieux et des installations techniques;
- ¶ définir les modalités d'affichage des panneaux supports de l'avis d'enquête sur le site et arrêter le choix des emplacements.

Un message de confirmation de respect du délai d'affichage sur le site a été adressé au maître d'ouvrage le 14 septembre 2016 ; il est joint en **annexe n°3**.

Le commissaire-enquêteur a contacté téléphoniquement les directeurs généraux des Services ou les responsables de l'urbanisme des deux communes concernées LATTES et MONTPELLIER par l'enquête pour envisager toutes les modalités pratiques de l'enquête :

- ¶ Définir les modalités pratiques de l'enquête : affichage, publicité de l'enquête, permanence
- ¶ Où se tiendront les permanences ? Accès handicapés ?
- ¶ Affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux municipaux;
- ¶ Possibilité de parution d'une information de l'enquête sur le bulletin municipal, sur les panneaux lumineux et sur le site internet de la commune.

Les deux messages envoyés aux directeurs généraux ou responsable des services d'urbanisme des communes les 15 et 16 septembre 2016 en confirmation de nos conversations téléphoniques sont joints en **annexe n°4**.

2.3.2- VISITE DES LIEUX

En continuité de la réunion de présentation du dossier, qui s'est déroulée le **mercredi 14 septembre 2016**, une visite du site s'en est suivie.

Dix panneaux supports de l'avis d'enquête seront mis en place le long de la route de desserte parallèle à l'autoroute A9 et situés à proximité des parcelles concernées par l'implantation des bassins.

Un plan de repérage sera établi par ASF pour positionner les dix panneaux supports de l'avis d'enquête publique.

2.3.3- ORGANISATION DES PERMANENCES

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique prévoit trois permanences à l'article 4.

PERMANENCES	HORAIRES
Mairie de LATTES	Mardi 25 octobre 2016 de 9h00 à 12h00 Vendredi 18 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
Mairie de MONTPELLIER	Jeudi 10 novembre 2016 de 14h30 à 17h30

La mairie de LATTES a mis à disposition du commissaire-enquêteur une salle de réunion située au rez de chaussée du service urbanisme à proximité de l'accueil, bien accessible depuis l'accueil.

La mairie de MONTPELLIER a mis à disposition du commissaire-enquêteur la salle n° 2 (parmi les trois salles réservées aux enquêtes publiques) située au rez de chaussée en communication directe avec le grand hall d'accueil de la mairie.

2.3.4- ENTRETIEN AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Une réunion avec le maître d'ouvrage représenté par Monsieur Valéry ENGELHARD, chargé d'affaires en présence de M. Salvador NUNEZ directeur d'opérations a été organisée avant l'enquête publique par le commissaire-enquêteur le **mercredi 14 septembre 2016**.

Le but de cette réunion était de visiter les sites d'implantation des bassins et de définir la localisation des panneaux d'affichage réglementaires.

Avant et pendant l'enquête, des échanges d'information ont eu lieu avec le maître d'ouvrage par

messagerie électronique et par téléphone.

2.3.5- DEMANDE DE COMPLETER LE DOSSIER ET REPOSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le dossier remis par la Préfecture au commissaire-enquêteur a été déclaré recevable par le service instructeur de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Agriculture et du Logement) Après examen du dossier remis par la Préfecture, le commissaire-enquêteur a constaté que toutes les pièces prescrites par les textes législatifs et réglementaires du code de l'expropriation étaient bien présentes.

2.4- CONCERTATION PREALABLE / NOTIFICATIONS

Dans le cas présent, la procédure de concertation préalable ne s'applique pas.

Le maître d'ouvrage, ne disposant pas de la maîtrise foncière complète de toutes les parcelles devant permettre de réaliser le projet, a déposé ce dossier en vue d'obtenir une déclaration d'utilité publique. Il faut noter que le maître d'ouvrage a déjà contacté tous les propriétaires des parcelles concernées par le projet pour traiter avec eux à l'amiable pendant la phase étude et au delà.

Une première concertation avec les services instructeurs et les collectivités locales n'a pas permis de trouver un accord global sur l'ensemble du projet. En effet les collectivités locales avaient des projets sur les mêmes périmètres. C'est pourquoi un premier accord a été trouvé avec l'ensemble des participants portant sur 3 bassins et 5 écrans. Sur cette base, une première partie de la première phase a été lancée débouchant sur un premier dossier d'enquête publique en 2014 qui a abouti sur une première DUP en date du 17 février 2015. Les travaux sont en cours et devraient être achevés fin 2016.

Depuis cette date, diverses réunions de concertation ont permis de trouver un accord portant sur les six bassins restants ainsi que sur les trois écrans de protection du programme initial. Des adaptations ont été nécessaires pour rendre tous les projets compatibles entre eux.

Le présent dossier d'enquête publique est constitué des adaptations faites pour les 6 bassins et les 3 écrans et constitue donc la deuxième partie de la première phase du programme de requalification de l'autoroute A709.

Dans le cadre de l'enquête et en application des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation, tous les propriétaires concernés ont reçu une notification de l'arrêté préfectoral par pli recommandé avec demande d'avis de réception de la part du maître d'ouvrage.

Nom Prénom Adresse	Date de notification	Accusé de réception	Observations
LIEUTARD Francis 34970 LATTES	28/09/16	04/10/16	
LIEUTARD Pierre 34970 LATTES	28/09/16	03/10/16	
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE	28/09/16	non	
Commune de LATTES	28/09/16	30/09/16	
CRAMA MEDITERRANEE 2 place Chaptal 34261 MONTPELLIER CEDES 2	28/09/16	30/09/16	
LES RIVES DE LANTISSARGUES 381 avenue du mas d'Argelliers 34078 MONTPELLIER Cedex	28/09/16	10/10/16	
SOUQUE Joseph 34070 MONTPELLIER	28/09/16	30/09/16	
ANDRIEU Eliette 34070 MONTPELLIER	28/09/16	30/09/16	

Une copie des notifications faites à tous les propriétaires est jointe en **annexe 12**.

2.5- INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

2.5.1- PUBLICITE LEGALE DE L'ENQUÊTE

La publicité légale faisant connaître l'ouverture de l'enquête au public a été faite par voie de presse par les services de la Préfecture dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'HERAULT.

PUBLICATIONS	1ère Insertion	2ème Insertion
Midi Libre	13/10/16 14/10/16	27/10/16
La Gazette	13/10/16	27/10/16

La parution de l'avis du 13 octobre dans le Midi Libre ayant été faite sous le timbre « Préfet de l'Ariège », une nouvelle publication a été faite le 14 octobre sous l'intitulé « Préfet de l'Hérault ». Une copie de ces cinq journaux référencés ci-dessus est jointe en **annexe n° 5**.

Les deux mairies de LATTES et MONTPELLIER concernées par cette enquête, ont fait publier l'ouverture de l'enquête par voie d'affichage sur les panneaux municipaux recevant les publications officielles de chaque commune.

Les certificats d'affichage établis par les maires de chaque commune concernée sont joints en pièce **annexe n° 6**.

D'autre part le maître d'ouvrage a fait procéder à un affichage de l'avis d'enquête sur dix panneaux d'affichage au format A2 sur fond jaune (conformément à l'article R123-11 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012) implantés à proximité de chacune des deux entrées du site. Ces panneaux sont bien visibles depuis la route départementale. Un plan d'implantation de ces panneaux sur un plan masse est joint en **annexe n° 7**.

Le maître d'ouvrage a fait constater par constat d'huissier :

¶ la présence des panneaux sur site.

Les copies de ces procès-verbaux de constat d'huissier sont joints en **annexe n° 9**.

Au cours des visites et des permanences qu'il a assurées, le commissaire-enquêteur a constaté personnellement la présence des panneaux support de l'avis d'enquête le jeudi 10 novembre 2016.

Conformément à l'arrêté préfectoral, la publicité sur le site internet a été faite sur le site internet de la préfecture de l'Hérault <http://www.herault.gouv.fr>, ainsi que sur le site internet d'ASF <http://www.vinci-autoroutes.com>.

En application des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation, tous les propriétaires concernés ont reçu une notification de l'arrêté préfectoral par pli recommandé avec demande d'avis de réception de la part du maître d'ouvrage.

2.5.2- PUBLICITE COMPLEMENTAIRE

La commune de LATTES a publié l'avis d'enquête à la rubrique urbanisme/enquêtes publiques sur ses deux sites www.ville-lattes.fr et <http://www.levraijournaldelattes.fr> pendant toute la durée de l'enquête.

La ville de MONTPELLIER a publié l'avis d'enquête sur le site internet www.ville-montpellier.fr

la rubrique des enquêtes publiques.

Une copie des pages internet de parution de l'avis d'enquête sur les sites internet des communes de LATTES et de MONTPELLIER, du site de la préfecture de l'Hérault et du site internet de VINCI Autoroutes figure en **annexe n° 8**.

2.6- INCIDENTS RELEVES PENDANT LA DUREE DE L'ENQUÊTE

Pendant la durée de l'enquête aucun incident n'a été signalé. L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein et dans de très bonnes conditions.

2.7- CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Dans chacune des 2 communes concernées LATTES ET MONTPELLIER, un registre a été mis à disposition du public avec le dossier d'enquête. Avant le 24 octobre 2016, le commissaire-enquêteur en a paraphé et côté chaque page, ainsi que tous les documents du dossier soumis à l'enquête.

Le vendredi 18 novembre 2016 à 17 heures, le commissaire-enquêteur, constatant qu'aucune personne ne souhaitait plus le rencontrer, a demandé à M. le maire de LATTES de bien vouloir clôturer et signer le registre. Mme Carole DONATA Adjointe à l'urbanisme a clôturé le registre.

De même le registre de MONTPELLIER a été clôturé par Mme Stéphanie JANNIN Adjointe à l'urbanisme que le commissaire-enquêteur a récupéré à la mairie de MONTPELLIER après 17h30 après sa dernière permanence à la mairie de LATTES.

2.8- NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS AU MAITRE D'OUVRAGE ET RECEPTION DU MEMOIRE EN REPONSE

Le mardi 22 novembre 2016 à 9 h 30 au siège de la Direction Opérationnelle de la construction de Montpellier, Mas des Cavaliers II, 471, rue de Nungesser à MAUGUIO, le commissaire-enquêteur a notifié et commenté au maître d'ouvrage **le procès-verbal de synthèse des observations du public** par une lettre d'accompagnement en deux exemplaires signés par les deux parties en lui demandant d'adresser **son mémoire en réponse pour le lundi 5 décembre 2016** au plus tard, comme le prévoit l'article R.123-18 du code de l'environnement.

L'exemplaire n°2 de la lettre de notification du procès-verbal de synthèse des observations du public signée par les deux parties est jointe en **annexe n° 10**, ainsi que le procès-verbal.

Le mémoire en réponse établi par le maître d'ouvrage a été réceptionné au domicile du commissaire-enquêteur le lundi 28 novembre 2016 par courrier électronique et par courrier le 29 novembre 2016. Le maître d'ouvrage a établi le mémoire en réponse directement sur le procès-verbal de synthèse qui lui a été adressé comme cela le lui avait été proposé. Par ailleurs il a accompagné son mémoire en réponse de plusieurs documents annexes.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage fait sur le procès-verbal de synthèse est joint en **annexe n° 11**.

3- ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES EN COURS D'ENQUÊTE

3.1- METHODOLOGIE APPLIQUEE

Le traitement des observations recueillies est une phase majeure dans le déroulement d'une enquête publique. De la qualité de ce traitement dépend la qualité de résultat de plusieurs objectifs que le commissaire-enquêteur s'est donné d'atteindre :

- ✓ L'écoute attentive du public,
- ✓ La compréhension des questions évoquées sur les registres d'enquête, les documents remis, les courriers adressés au commissaire enquêteur,
- ✓ L'inventaire précis des observations générées par les dépositions,
- ✓ L'analyse objective de chaque déposition,
- ✓ Le classement par thèmes si nécessaire,
- ✓ La recherche des problématiques et des enjeux mis en évidence au cours de l'enquête,
- ✓ La pertinence des questions à poser au Maître d'ouvrage,
- ✓ La construction et la rédaction du Procès verbal de Synthèse adressé au Maître d'ouvrage,
- ✓ L'objectivité et la précision des réponses apportées par le Maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse,

Puis :

- ✓ L'analyse et la synthèse des observations,
- ✓ La construction de l'Avis motivé du commissaire enquêteur.

3.2- CLASSEMENT COMPTABLE DES OBSERVATIONS, DES PETITIONS ET DES LETTRES

Au total le bilan des interventions du public peut se résumer avec les chiffres du tableau suivant :

Lieux d'enquêtes	Nombre de registres	Nombre de dépositions sur les registres	Nombre de lettres et pétitions reçues au siège de l'enquête Mairie de LATTES
LATTES	1	0	1
MONTPELLIER	1	0	0
TOTAL	2	0	1

Aucune observation verbale n'a été faite auprès du commissaire enquêteur.

3.3- REPERCUSSION DES QUESTIONS ET DES OBSERVATIONS AU MAÎTRE D'OUVRAGE ET MEMOIRE EN REPONSE

Dès le vendredi 18 novembre 2016 à 17h00 jour de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur était en possession du registre de la Mairie de LATTES. Le registre de la Mairie de MONTPELLIER a été récupéré le même jour à 17h30 après la dernière permanence à la mairie de LATTES.

Aucun courrier n'a été déposé après la clôture de l'enquête.

Par la suite aucun courrier reçu par la poste n'a été réceptionné au domicile du commissaire-enquêteur.

Le Procès-Verbal de synthèse, regroupant l'ensemble des observations du public et des questions du commissaire-enquêteur a été remis dans le délai imparti au maître d'ouvrage sous forme papier et sous fichier informatique le lundi 21 novembre 2016 à 9h30 heures pour faciliter le traitement. Ce procès-verbal appelait un Mémoire en réponse de la part du maître d'ouvrage dans les quinze jours.

Le maître d'ouvrage a remis au commissaire enquêteur le mémoire en réponse le lundi 28 novembre 2016 par voie informatique. Le délai a été respecté.

Le Mémoire en réponse, qui reprend l'intégralité du Procès-verbal de Synthèse des observations du public est joint en **annexe n° 11**.

3.4- OBSERVATIONS DU PUBLIC, QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

N.B. Pour une meilleure lecture des paragraphes ci-dessous, les observations écrites du public inscrites sur le registre d'enquête et sur les lettres seront reportées soit intégralement en *caractères italiques entre guillemets* soit sous forme résumé.

La réponse du maître d'ouvrage sera en caractères normaux de couleur bleue et les commentaires du commissaire-enquêteur en caractères gras comme dans les autres parties du présent rapport.

Ce paragraphe est composé de trois parties :

- ✓ Un préambule de synthèse ;
- ✓ Un inventaire des dépositions du public sur les registres d'enquête et la liste des lettres et documents reçus au siège de l'enquête, la Mairie de LATTES;
- ✓ La liste des observations et des questions posées par le commissaire-enquêteur.

3.4.1 – PREAMBULE DE SYNTHÈSE

Cette enquête ouverte le lundi 24 octobre 2016 s'est terminée le vendredi 18 novembre 2016. Elle s'est déroulée sans incident dans de très bonnes conditions.

Au total aucune **déposition n'a été faite par le public** sur les 2 **registres** mis à disposition du public dans les 2 communes de LATTES et de MONTPELLIER.

1 lettre a été reçue le 18 novembre 2016 au siège de l'enquête, à la mairie de LATTES.

Aucune pétition n'a été déposée au siège de l'enquête, ni reçue par le commissaire-enquêteur.

3.4.2 – INVENTAIRE DES DEPOSITIONS DU PUBLIC SUR LES REGISTRES D'ENQUÊTE ET SUR LES LETTRES RECUES AU SIEGE DE L'ENQUÊTE

LETTRE DEPOSEE AU SIEGE DE L'ENQUÊTE – MAIRIE de LATTES

Il est demandé au maître d'ouvrage d'apporter une réponse la plus argumentée possible à la question posée ci-dessous .

Le contenu de la réponse fera partie du rapport d'enquête et la qualité de son contenu peut influencer sur l'avis motivé que doit donner le commissaire-enquêteur.

Lettre de GROUPAMA du 16 novembre 2016 :(copie de la lettre est jointe au présent PV).

GROUPAMA pose la question de savoir pourquoi le bassin de traitement et de confinement n° BTC 1019 qui impacte les parcelles BS 45 et BS 47 a été conçu de façon transversale par rapport à l'axe de l'A9 et non de façon longitudinale comme le BTC 1003 par exemple.

GROUPAMA demande pourquoi la parcelle BS 17 qui répondrait à cette problématique n'a pas été mobilisée intégralement.

Réponse du maître d'ouvrage :

La position du BTC1019 a fait l'objet de plusieurs variantes.

La position initialement envisagée pour le bassin BTC 1019 était localisée le long de l'A9 existante dans le DPAC. Celle-ci a dû être revue pour des raisons techniques : elle imposait en effet un fonctionnement en charge du réseau de collecte des eaux pluviales de l'autoroute. Ce fonctionnement, dégradé par rapport à un fonctionnement gravitaire, présente un risque pour la sécurité des usagers (risque d'inondation des voies de circulation). Il a par conséquent été décidé de déplacer le bassin.

Il a alors été étudié l'implantation du bassin au sud de la rue de la Première Eglise, du côté des Bassins de SAPORTA, et notamment l'aménagement en longueur du bassin sur la parcelle 17.

Cette implantation n'a cependant pas été retenue pour les raisons suivantes :

la présence d'un fossé de drainage des eaux de ruissellement en travers de la parcelle qu'il aurait fallu interrompre, la topographie du terrain qui imposait des déblais/remblais importants ne permettant pas de rester dans l'emprise de la parcelle.

Il a par conséquent été décidé de créer le bassin entre le fossé pluvial existant et les bassins de SAPORTA.

Cette dernière solution a été présentée à Montpellier Méditerranée Métropole qui lui a préféré une solution d'implantation en longueur, le long des bassins de SAPORTA. Cette solution s'est avérée techniquement faisable et a par conséquent été retenue.

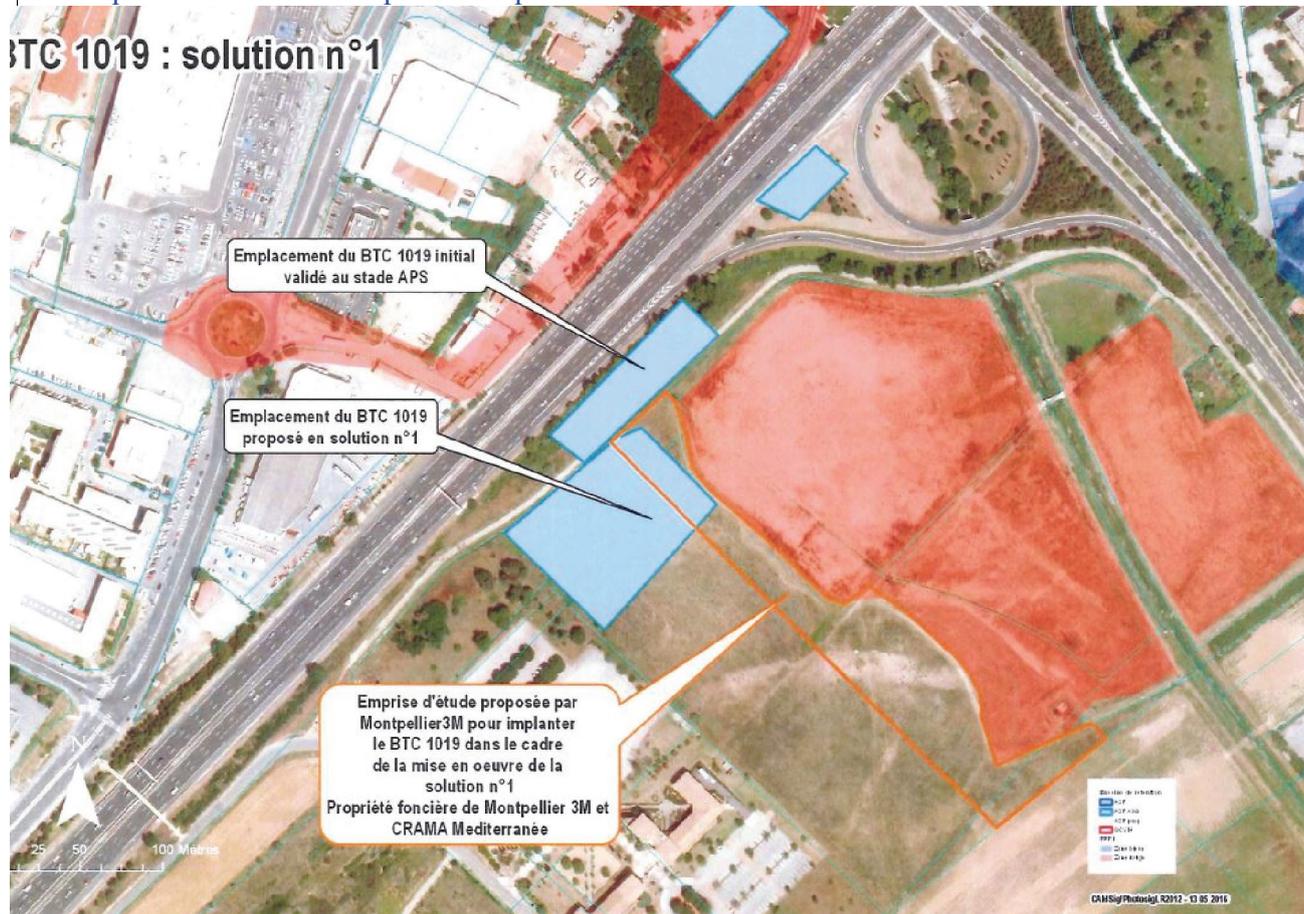


Figure extraite du courrier de MMM du 19/05/2016 présentant les différentes positions envisagées pour le bassin BTC1019

La note ci-jointe présente l'étude qui a été réalisée pour la définition du positionnement du bassin BTC 1019.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse. La proposition d'implantation du bassin BTC1019 proposée par GROUPAMA a été envisagée lors de la phase étude mais modifiée pour tenir compte du risque de fonctionnement en charge du bassin et du risque d'inondation qui en découle pour le voisinage.

3.4.3 – QUESTIONS POSEES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Dans le but de parfaire sa connaissance du dossier et d'apporter plus de précisions dans les avis motivés qu'il doit donner à la suite de son rapport, le commissaire-enquêteur souhaite poser la question suivante au maître d'ouvrage en lui demandant de répondre avec le plus de précisions possibles.

QUESTION CE :

Pourquoi le bassin de traitement et de confinement BM 1027 est-il qualifié de multifonction ? Comment fonctionne t-il avec les deux biefs qui lui sont associés ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'objectif du volet Eau du projet de requalification de l'A9a est de protéger la ressource en eau vis-à-vis des pollutions véhiculées par les eaux de ruissellement sur la plateforme autoroutière. Il est prévu pour cela la mise en œuvre de bassins de traitement et de confinement des pollutions chronique et accidentelle. La modification des écoulements des eaux pluviales de la plateforme, conséquence de la création d'un réseau d'assainissement, est susceptible d'augmenter les débits de pointe au niveau des exutoires superficiels en aval immédiat de l'autoroute et donc d'augmenter le risque inondation. Ainsi, quand cela s'est avéré nécessaire, il a été prévu une gestion quantitative des eaux pluviales (écrêtement des débits) en complément du traitement qualitatif.

C'est sur la base de ce principe que les ouvrages de protection de la ressource sur le bassin versant du Rondelet ont été conçus.

Dans le bassin versant du Rondelet, l'autoroute A9a s'étend entre les PR 102.45 et 104.3. La protection de la ressource en eau dans le bassin versant du Rondelet est assurée la mise en œuvre des 4 ouvrages suivants :

- **BTC 1033 : du PR 104.3 au PR 103.3**

Les eaux de ruissellement sur ce tronçon autoroutier rejoignent le fossé du Mas Saint Pierre en situation actuelle et en situation projetée. Il n'est donc pas prévu de traitement quantitatif des eaux collectées.

Le BTC1033 assure par conséquent uniquement la fonction traitement et confinement des pollutions chroniques et accidentelles

- **BM 1027 : du PR 103.3 au PR 102.76**

Le bassin BM 1027 est qualifié de multifonction car en plus de la fonction traitement et confinement des pollutions chronique et accidentelle, le bassin assure également l'écrêtement des pluies jusqu'à un événement pluvieux d'occurrence 100 ans.

Ce bassin assure cette fonction car en situation actuelle, les eaux de ruissellement sur le tronçon concerné trouvent leur exutoire final dans Rondelet et le fossé du Mas de Saint-

Pierre. En raison du site identifié pour l'implantation du bassin, le rejet de l'ouvrage se fera exclusivement dans le Rondelet. Cette modification de l'exutoire des eaux implique la mise en œuvre d'un contrôle quantitatif des débits afin de ne pas aggraver le risque inondation en aval du rejet.

- **Bief 1027-N : du PR 102.76 au PR 102.45 côté nord de l'A9 existante**
- **Bief 1027-S : du PR 102.76 au PR 102.45 côté sud de l'A9 existante**

Les eaux de ruissellement sur ce tronçon autoroutier rejoignent le fossé du Mas Saint Pierre en situation actuelle et en situation projetée. Il n'est donc pas prévu de traitement quantitatif des eaux collectées.

Ces biefs assurent uniquement un traitement qualitatif. En raison de :

- l'absence d'emprises disponibles sur le secteur pour l'implantation d'un bassin de traitement et de confinement de la pollution,
- l'impossibilité technique de ramener les eaux de ruissellement sur ce tronçon en direction du BM 1027,

Il a été décidé la mise en œuvre de simples biefs de confinement dont l'objectif est le piégeage de la pollution accidentelle par temps sec. Les deux biefs permettent ainsi d'assurer un traitement qualitatif minimal pour les eaux de ruissellement d'un tronçon autoroutier ne pouvant pas être ramenées en direction du BM 1027.

En application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement (relatif à l'article 10 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992) et R214-2 à R214-56 et R214-1 (relatif à ses décrets d'application N°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993), le projet de gestion qualitative des eaux pluviales de l'autoroute A709 sur le bassin versant du Rondelet est soumis à une procédure administrative de déclaration préalable à la réalisation des travaux.

Dans ce cadre, un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'Eau a été déposé pour instruction en août 2016 : « *Dossier de déclaration concernant le projet de requalification environnementale de l'autoroute A709 entre les PR 102.45 et 104.3 - Bassin versant du Rondelet (Rapport ING-DLE-ME-HYD-GEN-00004-B)* ».

Ce dossier a fait l'objet d'un récépissé de déclaration (n°34-2016-00084) en date du 04 août 2016 autorisant le démarrage des travaux à partir du 28 septembre en l'absence de réaction de l'administration, ce qui a été le cas.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse et la considère comme satisfaisante.

3.5- CONSTAT, ANALYSE ET SYNTHÈSE

3.5.1- LA POSITION DU PUBLIC, LA PARTICIPATION A L'ENQUÊTE

Cette enquête ouverte le lundi 24 octobre 2016 s'est terminée le vendredi 18 novembre 2016. Elle s'est déroulée tout à fait normalement, sans incident et dans de très bonnes conditions.

Aucune déposition n'a été faite par le public sur les 2 registres mis à disposition du public dans les communes de LATTES ET DE MONTPELLIER.

1 lettre a été déposée au siège de l'enquête, à la mairie de LATTES.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur considère que l'absence de participation du public peut s'expliquer par le fait que seuls les propriétaires des terrains directement concernées par l'enquête ont été intéressés par l'enquête.

Parmi ces propriétaires, il y a plusieurs collectivités publiques qui ont déjà participé depuis 2013 à des réunions de concertation pour étudier la forme des bassins de rétention.

D'autres propriétaires privés ont déjà signé des promesses de vente avec le maître d'ouvrage ASF de tout ou partie des parcelles concernées.

Ensuite le public non concerné directement par un titre de propriété n'a pas eu la curiosité de venir se renseigner.

3.5.2- LA POSITION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

Il n'a pas été demandé aux communes de LATTES et de MONTPELLIER de prendre position sur ce dossier.

Cependant en tant que propriétaires de parcelles impactées par les emprises des bassins de traitement et de confinement, la commune de LATTES et la Métropole de MONTPELLIER n'ont pas fait de déposition dans le cadre de cette enquête.

Pendant les phases études, un consensus s'est établi entre les diverses collectivités, la DREAL et la DDTM sur le projet. (compte-rendu du 19 février 2013 – annexe 3 du dossier).

D'autre part, concernant la procédure relative à la police de l'eau, ASF doit déposer deux dossiers, l'un relatif au bassin versant de LANTISSARGUES et l'autre au bassin versant de RONDELET.

3.5.3- CONSTAT ET SYNTHESE

La présente enquête publique s'est déroulée normalement, sans incident notable, mais sans aucune participation du public mais uniquement l'envoi d'une lettre par la société Groupama.

L'enquête se caractérise par les points suivants :

- ¶ une publicité légale et une information du public satisfaisantes ;
- ¶ une absence d' incidents pendant la durée de l'enquête ;
- ¶ un dossier complet ;
- ¶ un dossier qui a un impact peu significatif sur l'environnement ;
- ¶ un coût estimé de l'opération en harmonie avec la finalité de l'opération ;
- ¶ les délais prescrits par l'arrêté préfectoral ont été respectés ;
- ¶ dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage a répondu dans les délais prévus par la réglementation à toutes les questions posées par le commissaire-enquêteur.



Le commissaire-enquêteur

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Société Autoroutes du Sud de la France

Requalification de l' A9 - 2ème partie

ENQUÊTE PUBLIQUE unique préalable à la
déclaration d'utilité publique et à la cessibilité
concernant le projet d'ASF relatif à la requalification de
l'Autoroute A9 sur les communes de Lattes et de
Montpellier

Enquête publique du lundi 24 octobre 2016 au vendredi 18 novembre 2016
prescrite par arrêté préfectoral n°2016-I- 969 du 21 septembre 2016 de la
Préfecture de l'Hérault.

2ème partie : **CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES
SUR L'ENQUÊTE PREALABLE A LA
DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE**

le commissaire-enquêteur

2ème partie: CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'ASF relatif à la requalification de l'Autoroute A9 sur les communes de Lattes et de Montpellier

1 PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1- OBJET DE L'ENQUÊTE

Le présent dossier a pour objet de présenter **les avis et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur** établis à la suite de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité concernant le projet de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) relatif à la 1ère phase 2ème partie de la requalification de l'autoroute A9 sur les communes de LATTES et de MONTPELLIER.

Les deux tronçons est et ouest de l'A9 existante (A709) sont aménagés au même niveau de qualité que la nouvelle autoroute A9 pendant les travaux de construction de la nouvelle A9, puisque les deux réseaux A9 et A709 sont côte à côte.

Par contre, la nouvelle A9 s'écarte vers le sud par rapport à l'actuelle autoroute (A709) sur environ 10 km entre les tronçons est et ouest.

La requalification de ce tronçon central de l' A709 est l' objet de la présente enquête, suite aux engagements des services de l'État après la DUP (déclaration d'utilité publique) de 2007 de livrer l'A9 et l'A709 avec le même niveau qualitatif pour les problématiques liés à l'eau et au bruit.

S'agissant de la 2ème partie du programme de requalification de l'autoroute A709, il porte sur :

- ¶ 6 bassins de protection de la ressource en eau,
- ¶ 3 écrans de protection acoustique contre les nuisances sonores.

1.2- DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur est désigné par Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier par décision N° **E16000137 /34 du 29 août 2016**.

1.3- ARRÊTE D'OUVERTURE DE L' ENQUÊTE

L'arrêté d'ouverture de l'enquête est prescrit par l'arrêté préfectoral N° **2016-I-969 en date du 21 septembre 2016**.

1.4- RESUME DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Après avoir été désigné par Mme le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, le 29 août 2016, le commissaire enquêteur a pris contact avec la Préfecture de l'Hérault et s'y est rendu le vendredi 7 septembre 2016 pour rencontrer Mme Stéphanie POUTRAIN qui lui a remis le dossier soumis à l'enquête.

Après une première lecture rapide du dossier, le commissaire-enquêteur a pris contact avec le maître d'ouvrage M. Valéry ENGELHARD, chargé d'affaires qu'il a rencontré le mercredi 14 septembre 2016 en présence de M. Salvador NUNEZ directeur d'opérations. A la suite de cette rencontre, une

visite sur site a été faite.

Après diffusion de l'arrêté préfectoral, le commissaire-enquêteur a contacté téléphoniquement les directeurs généraux des Services ou les responsables de l'urbanisme des deux communes concernées LATTES et MONTPELLIER par l'enquête pour envisager toutes les modalités pratiques de l'enquête et des permanences dans les locaux municipaux.

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique prévoit trois permanences à l'article 4.

PERMANENCES	HORAIRES
Mairie de LATTES	Mardi 25 octobre 2016 de 9h00 à 12h00 Vendredi 18 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
Mairie de MONTPELLIER	Jeudi 10 novembre 2016 de 14h30 à 17h30

La mairie de LATTES a mis à disposition du commissaire-enquêteur une salle de réunion située au rez de chaussée du service urbanisme à proximité de l'accueil, bien accessible depuis l'accueil.

La mairie de MONTPELLIER a mis à disposition du commissaire-enquêteur la salle n° 2 (parmi les trois salles réservées aux enquêtes publiques) située au rez de chaussée en communication directe avec le grand hall d'accueil de la mairie.

L'information du public, au titre de la **publicité légale**, faisant connaître l'ouverture de l'enquête au public a été faite par voie de presse par les services de la Préfecture dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'HERAULT, à savoir Midi Libre et La Gazette les 13 et 27 octobre 2016. Une deuxième publication de Midi Libre le 14 octobre 2016 a été faite à la suite d'un mauvais intitulé dans le titre de l'annonce.

Les deux mairies de LATTES et MONTPELLIER concernées par cette enquête, ont fait publier l'ouverture de l'enquête par voie d'affichage sur les panneaux municipaux recevant les publications officielles de chaque commune.

D'autre part le maître d'ouvrage a fait procéder à un affichage de l'avis d'enquête sur dix panneaux d'affichage au format A2 sur fond jaune (conformément à l'article R123-11 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012) implantés à proximité des terrains concernés. Ces panneaux sont bien visibles depuis les routes d'accès.

Le maître d'ouvrage a fait constater par constat d'huissier la présence des panneaux sur site.

Conformément à l'arrêté préfectoral, la publicité sur le site internet a été faite sur le site internet de la préfecture de l'Hérault <http://www.herault.gouv.fr>, ainsi que sur le site internet d'ASF <http://www.vinci-autoroutes.com>.

En application des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation, tous les propriétaires concernés ont reçu une notification de l'arrêté préfectoral par pli recommandé avec demande d'avis de réception de la part du maître d'ouvrage.

Au titre de la **publicité complémentaire**, la commune de LATTES a publié l'avis d'enquête à la rubrique urbanisme/enquêtes publiques sur son site <http://www.ville-lattes.fr> pendant toute la durée de l'enquête et sur un deuxième site <http://www.levraijournaldelattes.fr/>

La ville de MONTPELLIER a publié l'avis d'enquête sur le site internet <http://www.ville-montpellier.fr> à la rubrique des enquêtes publiques.

Le **dossier d'enquête** mis à la disposition du public s'est révélé être de lecture facile et compréhensible par le public. Il est constitué de tous les documents conformément à l'article R.112-

4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les permanences dans les deux mairies se sont déroulées dans d'excellentes conditions. Sur la durée de l'enquête, le bilan des dépositions du public peut se résumer avec les chiffres du tableau suivant :

Lieux d'enquêtes	Nombre de registres	Nombre de dépositions sur les registres	Nombre de lettres et pétitions reçues au siège de l'enquête Mairie de LATTES
LATTES	1	0	1
MONTPELLIER	1	0	0
TOTAL	2	0	1

2- CONCLUSIONS GENERALES

La présente enquête publique s'est déroulée normalement, sans incident notable et dans d'excellentes conditions.

Aucune déposition n'a été faite par le public sur les 2 registres mis à disposition du public dans les communes de LATTES ET DE MONTPELLIER.

1 lettre a été déposée au siège de l'enquête, à la mairie de LATTES.

L'enquête se caractérise par les points suivants :

- ¶ une publicité légale et une information du public satisfaisantes ;
- ¶ une absence d' incidents pendant la durée de l'enquête ;
- ¶ un dossier complet ;
- ¶ une absence de participation du public mais une lettre déposée par Groupama,
- ¶ un coût estimé de l'opération en harmonie avec la finalité de l'opération ;
- ¶ les délais prescrits par l'arrêté préfectoral ont été respectés ;
- ¶ dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage a répondu dans les délais prévus par la réglementation à toutes les questions posées par le commissaire-enquêteur.

3- CONCLUSIONS SUR LES ENJEUX

Dans ce paragraphe, le commissaire-enquêteur a choisi tous les enjeux susceptibles d'intervenir tant sur le fond que sur la forme de l'enquête pour motiver ses conclusions et les a classé dans trois thèmes :

- ¶ le projet présente t-il concrètement un caractère d'intérêt public ;
- ¶ les expropriations sont-elles nécessaires pour atteindre les objectifs de l'opération ;
- ¶ le bilan coûts / avantages penche t-il en faveur de l'opération.

3.1- CARACTERE D'INTERÊT PUBLIC DE L'OPERATION

Dans ce chapitre, le commissaire-enquêteur va examiner divers enjeux susceptibles de concourir au caractère d'intérêt public de l'opération.

1er enjeu : le respect de la réglementation, de la forme et de la procédure de l'enquête

Le commissaire-enquêteur constate que :

Aucune personne n'a émis une observation négative relative sur la réglementation, la forme et la

procédure de l'enquête.

Considérant les éléments recueillis dans le dossier sur ce sujet, et selon ses propres analyses le commissaire-enquêteur relève que :

Les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, l'affichage en Mairie et sur les panneaux municipaux des communes de LATTES et de MONTPELLIER.

L'affichage de 10 panneaux support de l'avis d'enquête positionnés le long des routes d'accès aux terrains a été maintenu et vérifié depuis 15 jours avant le début de l'enquête et puis tout au long de l'enquête ;

Les sites internet des deux communes LATTES et MONTPELLIER, de la Préfecture de l'Hérault et de ASF Autoroute ont maintenu l'information sur l'enquête pendant toute sa durée.

Le dossier mis à l'enquête, complet, était consultable dans de bonnes conditions ; la notice explicative avec toutes ses pièces annexes permettait à un public non averti de comprendre la problématique de l'implantation des bassins de traitement et de confinement des eaux pluviales et des écrans de protection acoustique ;

L'information du public a été satisfaisante ;

Les permanences se sont tenues dans d'excellentes conditions d'organisation ;

Le rapport de synthèse établi par le commissaire-enquêteur a bien repris dans son intégralité toutes les observations et les propositions formulées par le public soit de façon écrite, soit de façon orale. Le maître d'ouvrage a bien répondu à toutes les questions posées par le public et par le commissaire-enquêteur dans le procès-verbal de synthèse dans les délais prescrits par la réglementation ;

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme des zones concernées des PLU (plan local d'urbanisme) des communes de LATTES, MONTPELLIER et MAUGUIO.

Les deux dossiers d'enquête parcellaire des communes de LATTES et de MONTPELLIER comportent bien un plan parcellaire permettant de repérer les numéros des parcelles concernées et un état parcellaire permettant d'identifier le (ou les) propriétaire(s) de chaque parcelle.

Il faut noter que tous les écrans acoustiques R3N, R13N et R18S du projet sont implantés dans l'emprise du Domaine Public Autoroutier Concédé ; de ce fait l'enquête parcellaire ne concerne que les parcelles sur lesquelles le projet prévoit de construire des bassins de rétention, des bassins de traitement et de confinement ou des bassins multifonction.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations apportées par le maître d'ouvrage et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que la réglementation applicable à cette enquête a été intégralement respectée.

2ème enjeu : l'information et la participation du public

Le commissaire enquêteur constate que :

Le public n'a pas participé à cette enquête, sauf pour le dépôt d'une lettre.

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête, le commissaire-enquêteur relève que:

Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :

Sur l'information du public :

La procédure de concertation n'est pas obligatoire dans ce type d'enquête
Malgré cela, l'information du public a été bonne.

Sur la participation du public :

L'absence de participation du public peut s'expliquer par le fait que la population considère ce type de dossier comme éloigné de leurs préoccupations immédiates, dans la mesure où le projet améliore la protection des eaux et diminue les niveaux acoustiques.

Il faut noter que le maître d'ouvrage a déjà contacté tous les propriétaires publics et privés des parcelles concernées par le projet pour traiter avec eux à l'amiable pendant la phase étude et au delà.

Une première concertation avec les services instructeurs et les collectivités locales n'a pas permis de trouver un accord global sur l'ensemble du projet. En effet les collectivités locales avaient des projets sur les mêmes périmètres. C'est pourquoi un premier accord a été trouvé avec l'ensemble des participants portant sur 3 bassins et 5 écrans. Sur cette base, une première partie de la première phase a été lancée débouchant sur un premier dossier d'enquête publique en 2014 qui a abouti sur une première DUP en date du 17 février 2015. Les travaux sont en cours et devraient être achevés fin 2016.

Depuis cette date, diverses réunions de concertation ont permis de trouver un accord portant sur les six bassins restants ainsi que sur les trois écrans de protection du programme initial. Des adaptations ont été nécessaires pour rendre tous les projets compatibles entre eux.

Le présent dossier d'enquête publique est constitué des adaptations faites pour les 6 bassins et les 3 écrans et constitue donc la deuxième partie de la première phase du programme de requalification de l'autoroute A709.

Dans le cadre de l'enquête et en application des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation, tous les propriétaires concernés ont reçu une notification de l'arrêté préfectoral par pli recommandé avec demande d'avis de réception de la part du maître d'ouvrage.

Voilà quelques éléments qui pourraient expliquer la désaffection du public pour cette enquête publique.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations apportées par le maître d'ouvrage et suite à sa propre analyse, le commissaire-enquêteur considère que l'information du public a été faite dans la stricte réglementation applicable à cette enquête malgré une quasi non participation du public dont les raisons peuvent être expliquées par les arguments ci-dessus.

3ème enjeu : le fond et l'intérêt de l'opération

Le commissaire enquêteur constate que :

Aucune déposition du public ne remet en cause le bien fondé de cette opération et son caractère d'utilité publique.

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire-enquêteur relève que:

La création des bassins de traitement et de confinement permet la maîtrise de la qualité des eaux de ruissellement des voies autoroutières et le traitement de la pollution chronique ou accidentelle avant rejet dans les cours d'eau. En cas d'accident majeur, une pollution de matières dangereuses par un transport routier pourrait être isolée dans le bassin en liaison avec le tronçon d'autoroute concerné et récupérée en tout ou partie en limitant, ainsi, le risque de grave pollution pour l'environnement.

Ainsi la protection des nappes d'eaux souterraines est assurée, ainsi que celle des eaux de surface dont le point de rejet aboutit dans les étangs palavasiens qui sont classés Natura 2000.

De même la création des écrans de protection acoustique permet la mise aux normes et améliore la qualité de vie des riverains des abords de l'autoroute.

L'étude acoustique réalisée dans le cadre des études d'exécution en 2012 révèle que les bâtiments situés sur le premier front de l'autoroute présentent des expositions sonores supérieures à 65 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit. De plus parmi eux, il y a un grand nombre de bâtiments dont l'exposition au bruit dépasse le seuil de Point Noir Bruit (L_{Aeq} 6h-22h > 70dBA et/ou L_{Aeq} 22H-6h > 65dBA).

Dernier point : cette opération est la conséquence d'une décision de l'Etat de mettre en conformité le tronçon d'autoroute existant au même titre que celui qui est créé.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations apportées par le maître d'ouvrage et suite à sa propre analyse, le commissaire-enquêteur considère que le fond et l'intérêt de cette opération sont bien d'intérêt public.

CONCLUSIONS GLOBALES DU CARACTERE D'INTERÊT PUBLIC DE L'OPERATION

Le commissaire-enquêteur a analysé chacun des enjeux suivants :

- ¶ **le respect de la réglementation, de la forme et de la procédure de l'enquête :**
- ¶ **l'information et la participation du public,**
- ¶ **le fond et l'intérêt de l'opération.**

Il en conclut le caractère d'intérêt public de cette opération.

3.2- BIEN FONDE DES EXPROPRIATIONS ENVISAGEES

1er enjeu : les expropriations

Le commissaire enquêteur constate que :

Personne n'est venu déposer une observation pour mettre en cause le bien fondé de l'acquisition des terrains concernés pour effectuer ces travaux.

Seule la société GROUPAMA conteste la position et l'emplacement du bassin BTC 1019 qu'il lui paraissait logique de voir implanté sur la parcelle BS17.

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire-enquêteur relève que:

Dans sa réponse , le maître d'ouvrage avance les éléments suivants :

La proposition d'implantation du bassin BTC1019 proposée par GROUPAMA a été envisagée lors de la phase étude mais modifiée pour tenir compte du risque de fonctionnement en charge du bassin et du risque d'inondation qui en découle pour le voisinage.

Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :

Le maître d'ouvrage, ne disposant pas de la maîtrise foncière complète de toutes les parcelles devant permettre de réaliser le projet, a déposé ce dossier en vue d'obtenir une déclaration d'utilité publique. Depuis la phase étude du projet, il avait déjà contacté tous les propriétaires des parcelles concernées par le projet pour traiter avec eux à l'amiable.

Une première concertation avec les services instructeurs et les collectivités locales n'a pas permis de trouver un accord global sur l'ensemble du projet. En effet les collectivités locales avaient des projets sur les mêmes périmètres. C'est pourquoi un premier accord a été trouvé avec l'ensemble des participants portant sur 3 bassins et 5 écrans. Sur cette base, une première partie de la première phase a été lancée débouchant sur un premier dossier d'enquête publique en 2014 qui a abouti sur une première DUP en date du 17 février 2015. Les travaux sont en cours et devraient être achevés fin 2016.

Depuis cette date, diverses réunions de concertation ont permis de trouver un accord portant sur les six bassins restants ainsi que sur les trois écrans de protection du programme initial. Des adaptations ont été nécessaires pour rendre tous les projets compatibles entre eux.

Le présent dossier d'enquête publique est constitué des adaptations faites pour les 6 bassins et les 3 écrans et constitue donc la deuxième partie de la première phase du programme de requalification de l'autoroute A709. C'est donc le résultat de plusieurs phases de concertation et de négociation qui permettrait la réalisation ultérieure de divers projets publics ou privés.

D'autre part, il faut noter que l'implantation des bassins de traitement et de confinement doit être faite au plus près du point bas de chaque tronçon de voie autoroutière. Ce qui limite également les possibilités d'implantation de ces bassins.

Pour la commune de MONTPELLIER, la surface emprise du projet est de 6919 m².

Pour la commune de LATTES, la surface emprise du projet est de 30 921 m².

Bien que ces emprises puissent paraître importantes dans un secteur de ces 2 villes, où le foncier disponible est rare, elles répondent au cahier des charges édicté par DDTM³ gestionnaire de la police de l'eau qui fixe les caractéristiques et le dimensionnement des bassins.

Un examen détaillé des plans parcellaires montre que des négociations ont bien eu lieu.

La contre-proposition de Groupama ne peut être retenue, compte-tenu du risque de mise en charge et de risque d'inondation pour le voisinage.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations apportées par le maître d'ouvrage et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que, compte tenu des caractéristiques techniques et des contraintes qui s'appliquent à la conception des bassins de traitement et de confinement, la surface expropriée n'est pas excessive et correspond au besoin pour atteindre l'objectif de création des bassins.

3.3- BILAN COÛT / AVANTAGES

Dans ce paragraphe, le commissaire-enquêteur va faire le bilan de tous les enjeux qui ont une incidence sur le projet.

1er enjeu : L'atteinte à la propriété privée est-elle justifiée

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire-enquêteur relève que:

Sur la commune de LATTES, 18 parcelles sont concernées par la procédure. 2 appartiennent à un propriétaire privé, 16 appartiennent à des collectivités territoriales et au domaine public. La surface totale concernée est de 30 921m².

³DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Sur la commune de MONTPELLIER, 9 parcelles sont concernées par la procédure. 8 appartiennent à des propriétaires privés, 1 appartient au domaine public. La surface totale concernée est de 6 919 m².

Les terrains concernés ont tous une vocation agricole, terre battu, terre, parking, ...

Aucune destruction d'habitation n'est nécessaire.

Le maître d'ouvrage a retenu le parti d'implanter les bassins en priorité sur des espaces publics partout où cela s'est avéré possible.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations apportées par le maître d'ouvrage et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que l'atteinte à la propriété privée ne semble pas excessive au regard de l'intérêt de l'opération.

2ème enjeu : Le coût financier du projet est-il supportable

Considérant les éléments recueillis au cours de l'enquête et dans le dossier sur ce sujet, le commissaire-enquêteur relève:

Le dossier contient des éléments sur le coût du projet qui est estimé à 23M€ en valeur 2016.

Ce coût ne paraît pas être prohibitif.

Il est pris en charge à 100% par le maître d'ouvrage ASF qui se rémunère sur la durée de la concession de l'A9 et sur le prix du péage payé par les usagers de l'autoroute. Ce point a fait l'objet de la négociation avec les services de l'Etat à partir de 2012.

Dans le corps du rapport, le commissaire-enquêteur a examiné les capacités techniques et financières du maître d'ouvrage à porter ce projet et l'a jugé apte.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations apportées par le maître d'ouvrage et suite à sa propre analyse, le commissaire-enquêteur considère que le coût du projet n'est pas prohibitif pour la collectivité, que le maître d'ouvrage ASF qui le porte possède toutes les qualités, les compétences et les capacités pour le mener à bien.

3ème enjeu : les inconvénients d'ordre social, économique et foncier

Les propres analyses du commissaire-enquêteur sur ce sujet le conduisent aux constats suivants :

Le dossier soumis à l'enquête ne traite pas du volet socio-économique de ce projet qui a dû être étudié et évalué pour la DUP du projet de déplacement de l'A9. Cependant il apparaît que la création des murs acoustiques et des bassins de traitement et de confinement, au delà de leur aspect fonctionnel et utile, génère de l'activité pour les entreprises de travaux publics.

Même si la construction des murs acoustiques peut générer quelques nuisances et des contraintes pour la circulation des véhicules de l'autoroute, le bilan du volet socio-économique de l'opération ne peut qu'être positif.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations apportées par le maître d'ouvrage et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que les inconvénients d'ordre socio-économique peuvent être acceptés. Ils sont largement compensés par tous les avantages que procurent la création des écrans acoustiques et des bassins, en matière d'emplois, de diminution des nuisances acoustiques des habitations riveraines et de maîtrise du risque chronique et accidentel de la pollution des eaux.

4ème enjeu : les atteintes à l'environnement

Le commissaire enquêteur constate que :

Ce projet de requalification environnementale consiste à créer des ouvrages de protection acoustiques pour protéger les riverains de l'autoroute et à aménager des ouvrages destinés à protéger les ressources en eau de la pollution chronique ou accidentelle liée à la circulation des véhicules.

Considérant les éléments recueillis dans le dossier sur ce sujet, le commissaire-enquêteur relève que:

Les annexes 4, 5 et 6 du dossier d'enquête font le constat que les aménagements projetés ne portent pas atteinte au patrimoine naturel des zones concernées. Un contrôle externe fait par Les Ecologistes de l'Euzière en avril 2016, après une étude plus détaillée de janvier 2013, confirme qu'il n'y a aucun enjeu « espèces protégées ». Cependant des préconisations sont faites pour éviter la prolifération de trois espèces de plantes envahissantes pendant les travaux de terrassement.

D'autre part la création des bassins de traitement et de confinement permet la protection de la ressource en eau en traitant la pollution chronique et accidentelle liée à la circulation de véhicules et de matières dangereuses.

En conclusion, à l'examen de toutes les informations apportées par le maître d'ouvrage et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que le projet est destiné à améliorer la qualité de l'environnement par la protection de la ressource en eau et la protection des habitations contre les nuisances sonores issues de l'A9. Il ne porte donc pas atteinte à l'environnement.

5ème enjeu : les effets sur la santé et la sécurité publique

Le commissaire enquêteur constate que :

Ce projet de requalification environnementale consiste à créer des ouvrages de protection acoustique pour protéger les riverains de l'autoroute et à aménager des ouvrages destinés à protéger les ressources en eau de la pollution chronique ou accidentelle liée à la circulation des véhicules.

Considérant les éléments recueillis dans le dossier sur ce sujet, le commissaire-enquêteur relève que:

La création des bassins de traitement et de confinement permet la protection de la ressource en eau en traitant la pollution chronique et accidentelle liée à la circulation de véhicules et de matières dangereuses.

Actuellement les eaux de ruissellement de l'actuelle A9 sont rejetées directement dans le milieu naturel par l'intermédiaire des fossés qui se déversent ensuite dans les deux cours d'eau du Rondelet et du Lantissargues. Dorénavant les eaux de ruissellement seront traitées avant leur rejet dans le milieu naturel.

La présence au droit du projet de deux masses d'eaux souterraines affleurantes justifie pleinement le traitement de ces pollutions. Les nappes souterraines sont utilisées pour l'alimentation en eau potable des communes environnantes, bien que le projet ne se situe pas dans une zone de protection de captage. D'autre part le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016 - 2021) définit un objectif de qualité de ces masses d'eaux pour 2027. La masse d'eau FRDG 102 est classée *médiocre* pour son état chimique ; en conséquence des efforts et une vigilance accrue sont à faire pour l'amélioration de la qualité de ces eaux.

L'étude acoustique réalisée dans le cadre des études d'exécution en 2012 révèle que des bâtiments situés sur le premier front de l'autoroute présentent des expositions sonores supérieures à 65 dB(A)

de jour et 60 dB(A) de nuit. De plus parmi eux, il y a un grand nombre de bâtiments dont l'exposition au bruit dépasse le seuil de Point Noir Bruit (L_{Aeq} 6h-22h>70dBA et/ou L_{Aeq} 22H-6h>65dBA).

En conclusion, à l'examen de toutes les informations apportées par le maître d'ouvrage et suite à sa propre analyse, le commissaire enquêteur considère que ce projet apporte un effet positif sur la santé par l'amélioration de la qualité des eaux et la limitation des nuisances sonores pour les riverains de l'A9.

CONCLUSIONS GLOBALES DU BILAN COÛTS / AVANTAGES

Le commissaire enquêteur a analysé chacun des enjeux suivants :

- ¶ l'atteinte à la propriété privée est-elle justifiée ;
- ¶ le coût du projet est-il supportable;
- ¶ les inconvénients d'ordre social, économique et foncier ;
- ¶ les atteintes à l'environnement ;
- ¶ les effets sur la santé et la sécurité publique ;

De cette analyse, le commissaire enquêteur tire les conclusions suivantes :

- ¶ **l'atteinte à la propriété privée n'est pas excessive,**
- ¶ **le coût du projet est supportable pour la collectivité,**
- ¶ **les inconvénients d'ordre social, économique et foncier sont faibles et peuvent être acceptés. Ils sont largement compensés par tous les avantages que procurent la création des écrans acoustiques et des bassins, en matière d'emplois, de diminution des nuisances acoustiques des habitations riveraines et de maîtrise du risque chronique et accidentel de la pollution des eaux.**
- ¶ **Les atteintes à l'environnement sont faibles pendant la phase des travaux et sont compensés par une amélioration de la protection de l'environnement sur la qualité des eaux et la réduction des nuisances sonores pour les riverains de l'A9.**
- ¶ **Les effets sur la santé sont positifs par l'amélioration de la qualité des eaux et la limitation des nuisances sonores pour les riverains de l'A9.**

En conclusion de son analyse, le commissaire enquêteur considère que le bilan de tous les enjeux ci-dessus, de leurs avantages et de leurs inconvénients, est positif.

4 – AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur

Après avoir :

- ¶ étudié le dossier,
- ¶ pris connaissance de l'avis des Administrations sur le dossier,
- ¶ visité les lieux,
- ¶ rencontré le maître d'ouvrage,

- ¶ maintenu des contacts permanents avec le maître d’ouvrage,
- ¶ répercuté les questions du public au maître d’ouvrage,
- ¶ analysé les réponses du maître d’ouvrage,
- ¶ apporté des commentaires sur chacune des réponses faites par le maître d'ouvrage,
- ¶ donné son avis sur les enjeux relatifs à la déclaration d'utilité publique du projet en faisant un bilan des avantages et inconvénients du projet,

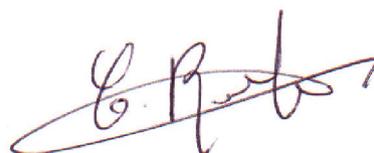
émet

un AVIS FAVORABLE

à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'ASF relatif à la requalification de l'Autoroute A9 sur les communes de Lattes et de Montpellier.

Fait le 2 décembre 2016.

Le commissaire-enquêteur.



Claude ROUVIERE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Société Autoroutes du Sud de la France

Requalification de l' A9 - 2ème partie

ENQUÊTE PUBLIQUE unique préalable à la
déclaration d'utilité publique et à la cessibilité
concernant le projet d'ASF relatif à la requalification de
l'Autoroute A9 sur les communes de Lattes et de
Montpellier

Enquête publique du **lundi 24 octobre 2016** au **vendredi 18 novembre 2016**
prescrite par arrêté préfectoral n°2016-I- 969 du **21 septembre 2016** de la
Préfecture de l'Hérault.

**3ème partie : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES
SUR L'ENQUÊTE PARCELLAIRE**

3ème partie: CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

1 PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1- OBJET DE L'ENQUÊTE

Le présent dossier a pour objet de présenter **les avis et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur** établis à la suite de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité concernant le projet de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) relatif à la 1ère phase 2ème partie de la requalification de l'autoroute A9 sur les communes de LATTES et de MONTPELLIER.

Les deux tronçons est et ouest de l'A9 existante (A709) sont aménagés au même niveau de qualité que la nouvelle autoroute A9 pendant les travaux de construction de la nouvelle A9, puisque les deux réseaux A9 et A709 sont côte à côte.

Par contre, la nouvelle A9 s'écarte vers le sud par rapport à l'actuelle autoroute (A709) sur environ 10 km entre les tronçons est et ouest.

La requalification de ce tronçon central de l' A709 est l' objet de la présente enquête, suite aux engagements des services de l'État après la DUP (déclaration d'utilité publique) de 2007 de livrer l'A9 et l'A709 avec le même niveau qualitatif pour les problématiques liés à l'eau et au bruit.

S'agissant de la 2ème partie du programme de requalification de l'autoroute A709, il porte sur :

- ¶ 6 bassins de protection de la ressource en eau,
- ¶ 3 écrans de protection acoustique contre les nuisances sonores.

1.2- DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur est désigné par Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier par décision N° E16000137 /34 du 29 août 2016.

1.3- ARRÊTE D'OUVERTURE DE L' ENQUÊTE

L'arrêté d'ouverture de l'enquête est prescrit par l'arrêté préfectoral N° 2016-I-969 en date du 21 septembre 2016.

1.4- RESUME DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Après avoir été désigné par Mme le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, le 29 août 2016, le commissaire enquêteur a pris contact avec la Préfecture de l'Hérault et s'y est rendu le vendredi 7 septembre 2016 pour rencontrer Mme Stéphanie POUTRAIN qui lui a remis le dossier soumis à l'enquête.

Après une première lecture rapide du dossier, le commissaire-enquêteur a pris contact avec le maître d'ouvrage M. Valéry ENGELHARD, chargé d'affaires qu'il a rencontré le mercredi 14 septembre 2016 en présence de M. Salvador NUNEZ directeur d'opérations. A la suite de cette rencontre, une visite sur site a été faite.

Après diffusion de l'arrêté préfectoral, le commissaire-enquêteur a contacté téléphoniquement les directeurs généraux des Services ou les responsables de l'urbanisme des deux communes concernées LATTES et MONTPELLIER par l'enquête pour envisager toutes les modalités pratiques

de l'enquête et des permanences dans les locaux municipaux.

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique prévoit trois permanences à l'article 4.

PERMANENCES	HORAIRES
Mairie de LATTES	Mardi 25 octobre 2016 de 9h00 à 12h00 Vendredi 18 novembre 2016 de 14h00 à 17h00
Mairie de MONTPELLIER	Jeudi 10 novembre 2016 de 14h30 à 17h30

La mairie de LATTES a mis à disposition du commissaire-enquêteur une salle de réunion située au rez de chaussée du service urbanisme à proximité de l'accueil, bien accessible depuis l'accueil.

La mairie de MONTPELLIER a mis à disposition du commissaire-enquêteur la salle n° 2 (parmi les trois salles réservées aux enquêtes publiques) située au rez de chaussée en communication directe avec le grand hall d'accueil de la mairie.

L'information du public, au titre de la **publicité légale**, faisant connaître l'ouverture de l'enquête au public a été faite par voie de presse par les services de la Préfecture dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'HERAULT, à savoir Midi Libre et La Gazette les 13 et 27 octobre 2016. Une deuxième publication de Midi Libre le 14 octobre 2016 a été faite à la suite d'un mauvais intitulé dans le titre de l'annonce.

Les deux mairies de LATTES et MONTPELLIER concernées par cette enquête, ont fait publier l'ouverture de l'enquête par voie d'affichage sur les panneaux municipaux recevant les publications officielles de chaque commune.

D'autre part le maître d'ouvrage a fait procéder à un affichage de l'avis d'enquête sur dix panneaux d'affichage au format A2 sur fond jaune (conformément à l'article R123-11 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012) implantés à proximité des terrains concernés. Ces panneaux sont bien visibles depuis les routes d'accès.

Le maître d'ouvrage a fait constater par constat d'huissier la présence des panneaux sur site.

Conformément à l'arrêté préfectoral, la publicité sur le site internet a été faite sur le site internet de la préfecture de l'Hérault <http://www.herault.gouv.fr>, ainsi que sur le site internet d'ASF <http://www.vinci-autoroutes.com>.

En application des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation, tous les propriétaires concernés ont reçu une notification de l'arrêté préfectoral par pli recommandé avec demande d'avis de réception de la part du maître d'ouvrage.

Au titre de la **publicité complémentaire**, la commune de LATTES a publié l'avis d'enquête à la rubrique urbanisme/enquêtes publiques sur son site <http://www.ville-lattes.fr> pendant toute la durée de l'enquête et sur un deuxième site <http://www.levraijournaldelattes.fr/>

La ville de MONTPELLIER a publié l'avis d'enquête sur le site internet <http://www.ville-montpellier.fr> à la rubrique des enquêtes publiques.

Le **dossier d'enquête** mis à la disposition du public s'est révélé être de lecture facile et compréhensible par le public. Il est constitué de tous les documents conformément à l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les permanences dans les deux mairies se sont déroulées dans d'excellentes conditions.

Sur la durée de l'enquête, le bilan des dépositions du public peut se résumer avec les chiffres du tableau suivant :

Lieux d'enquêtes	Nombre de registres	Nombre de dépositions sur les registres	Nombre de lettres et pétitions reçues au siège de l'enquête Mairie de LATTES
LATTES	1	0	1
MONTPELLIER	1	0	0
TOTAL	2	0	1

2- CONCLUSIONS GENERALES

La présente enquête publique s'est déroulée normalement, sans incident notable et dans d'excellentes conditions.

Aucune déposition n'a été faite par le public sur les 2 registres mis à disposition du public dans les communes de LATTES ET DE MONTPELLIER.

1 lettre a été déposée au siège de l'enquête, à la mairie de LATTES.

L'enquête se caractérise par les points suivants :

- ¶ une publicité légale et une information du public satisfaisantes ;
- ¶ une absence d'incidents pendant la durée de l'enquête ;
- ¶ un dossier complet ;
- ¶ une absence de participation du public mais une lettre déposée par Groupama,
- ¶ un coût estimé de l'opération en harmonie avec la finalité de l'opération ;
- ¶ les délais prescrits par l'arrêté préfectoral ont été respectés ;
- ¶ dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage a répondu dans les délais prévus par la réglementation à toutes les questions posées par le commissaire-enquêteur.

3- CONCLUSIONS SUR LES ENJEUX

Dans ce paragraphe, le commissaire-enquêteur a choisi tous les enjeux susceptibles d'intervenir tant sur le fond que sur la forme de l'enquête pour motiver ses conclusions.

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

Considérant que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, l'affichage en mairies sur les panneaux municipaux des communes et également sur le site par la présence de dix panneaux supports de l'avis d'enquête, sur les sites internet des communes de LATTES et de MONTPELLIER, sur les sites internet de la Préfecture et sur celui de ASF Autoroutes,

Considérant que cet affichage a été maintenu et vérifié depuis 8 jours avant le début de l'enquête et puis tout au long de l'enquête,

Considérant que le dossier mis à l'enquête, complet, était consultable dans de bonnes conditions,

Considérant que l'information du public a été très satisfaisante,

Considérant que les permanences se sont tenues dans d'excellentes conditions d'organisation,

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été contactée pendant l'enquête publique,

Sur le fond de l'enquête :

¶ **sur le plan parcellaire**

Considérant que le plan parcellaire est strictement conforme au plan périmétral du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP),

¶ **sur la notification de l'enquête aux propriétaires privés et à leurs ayants-droits**

Considérant que le maître de l'ouvrage a procédé à une notification individuelle auprès de tous les propriétaires concernés par l'emprise de l'opération comme le prévoient les articles L.311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation, le 28 septembre 2016, soit 26 jours avant le début de l'enquête,

¶ **sur la possibilité d'harmoniser les contours parcellaires avec les besoins du projet et les contraintes des propriétaires**

Considérant que les contours parcellaires prévus au dossier d'enquête parcellaire sont tout à fait compatibles avec la réalisation du projet,

Considérant les réunions de concertation que le maître d'ouvrage a faites depuis 2012 avec les divers propriétaires publics et privés pour optimiser la forme et la localisation des emprises des parcelles pour implanter les bassins de rétention du projet et pour tenir compte des projets futurs des collectivités,

Considérant que la surface expropriée n'est pas excessive et qu'elle est absolument nécessaire à la réalisation du projet,

Considérant qu'il n'y a pas de motifs sérieux qui pourraient contrarier la réalisation de ce projet,

Considérant que la contre-proposition faite par Groupama pour le bassin BTC1019 ne peut être retenue pour des questions de sécurité, puisqu'elle avait été étudiée, puis abandonnée pour ce motif,

4 – AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur

Après avoir :

- ¶ étudié le dossier,
- ¶ visité les lieux,
- ¶ rencontré le maître d'ouvrage,
- ¶ maintenu des contacts permanents avec le maître d'ouvrage,
- ¶ répercuté les questions du public au maître d'ouvrage,
- ¶ analysé les réponses du maître d'ouvrage,
- ¶ apporté des commentaires sur chacune des réponses faites par le maître d'ouvrage,
- ¶ donné son avis sur les enjeux relatifs à la déclaration d'utilité publique du projet en faisant un bilan des avantages et inconvénients du projet,

émet

un AVIS FAVORABLE

à la demande de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'ASF relatif à la requalification de l'Autoroute A9 sur les communes de Lattes et de Montpellier.



Fait le 2 décembre 2016

Le commissaire-enquêteur
Claude ROUVIERE

ANNEXES COMPLEMENTAIRES

- Annexe 1- Décision du Tribunal Administratif par décision N° E160000137/34 du 29 août 2016.
- Annexe 2- Arrêté préfectoral n° 2016-I-969 en date du 21 septembre 2016 prescrivant l' enquête.
- Annexe 3- Note au maître d'ouvrage du 14 septembre 2016 sur le respect du délai d'affichage.
- Annexe 4- Note aux DGS des 2 communes concernées sur les modalités d'affichage.
- Annexe 5- Publications officielles dans la presse régionale Midi Libre et La Gazette des 13, 14 octobre et 27 octobre 2016.
- Annexe 6- Certificats d'affichage des 2 mairies concernées : LATTES, MONTPELLIER.
- Annexe 7- Plan masse de positionnement des 10 panneaux supports de l'avis d'enquête sur site.
- Annexe 8- Publication de l'avis d'enquête sur les sites internet des communes de LATTES et MONTPELLIER, de la Préfecture Hérault et de VINCI.
- Annexe 9- Constats d'huissier.
- Annexe 10- Lettre de notification au maître d'ouvrage du procès-verbal de synthèse des observations du public du 21 novembre 2016.
- Annexe 11- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage ASF.
- Annexe 12- Notifications de l'enquête publique aux propriétaires.
- Annexe 13- Les 2 registres d'enquête publique.
- Annexe 14- Dossier soumis à l'enquête publique à la mairie de LATTES, siège de l'enquête, visé et paraphé par le commissaire-enquêteur.